

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 28/11/2025 Dossier 2025 00060698 référence 6704P61 2025 N 31167
Enregistrement : 143 840 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent quarante trois mille huit cent quarante Euros
Montant reçu : 0 Euros - demande de paiement différé et fractionné

101256004 REFERENCES : DT/JR DOSSIER : DONATION M. et Mme Philippe LUTZ

ACTE DE DONATION

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT QUATRE NOVEMBRE
A DIX NEUF HEURES TRENTE (19H30)
A WEYERSHEIM (Bas-Rhin), 51, Rue Baldung Grien,
PARDEVANT Maître Déborah TUSCH-DOMINIQUE Notaire associée de la Société Civile Professionnelle dénommée « Valérie BIRY et Déborah TUSCH-DOMINIQUE », titulaire d'un office notarial dont le siège est à WEYERSHEIM (Bas-Rhin) 51, Rue Baldung Grien, identifié sous le numéro CRPCEN 67021,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Philippe André Emile LUTZ, associé, et Madame Gisèle Dominique BOSS, retraitée, demeurant ensemble à DETTWILLER (67490) 28 rue de la Heid.

Monsieur est né à SAVERNE (67700) le 31 août 1958,

Madame est née à STRASBOURG (67000) le 17 juillet 1963.

Les époux initialement mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre KALCK, alors notaire à DETTWILLER le 11 juillet 1987 préalable à leur union célébrée à la Mairie de 67490 LITTENHEIM le 7 août 1987, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Christophe FAESSEL, notaire à HAGUENAU le 18 mars 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le DONATEUR" ou « les DONATEURS »

DONATAIRE :

Monsieur Xavier Dominique LUTZ, gérant associé, époux de Madame Elise Maryse Erica HAUTER, demeurant à DETTWILLER (67490) 4 rue des Vergers.

Né à MASSY (91300) le 21 octobre 1999.

Marié à la mairie de DETTWILLER (67490) le 1er mars 2025 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Déborah TUSCH-DOMINIQUE, notaire à WEYERSHEIM (67720), le 17 février 2025.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé "le DONATAIRE",

SEUL ENFANT du "DONATEUR" et son seul présomptif héritier.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Philippe LUTZ et Madame Gisèle BOSS, sont présents à l'acte.
- Monsieur Xavier LUTZ est présent à l'acte.

DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Philippe André Emile LUTZ :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Gisèle BOSS :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Monsieur Xavier Dominique LUTZ :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PROJET D'ACTE

Les parties aux présentes reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles, notamment quant à leurs engagements respectifs.

Préalablement à la présente donation, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Les **DONATEURS** déclarent qu'ils ont un fils unique, présomptif héritier réservataire, issu de leur union. Ils souhaitent lui transmettre la pleine-propriété de l'ensemble des titres qu'ils détiennent au sein de différentes structures, à savoir : la société A.P.M. SARL et la société DESTRAAT SASU, toutes deux plus amplement dénommées ci-après et dont seul Monsieur Philippe LUTZ détient la qualité d'associé, Madame Gisèle LUTZ étant seulement donatrice du fait du changement de régime ci-dessus relaté.

Les **DONATEURS** précisent que leur fils, Monsieur Xavier LUTZ, exerce son activité professionnelle au sein de ces différentes structures et est devenu gérant, à la suite de son père, de la société A.P.M. SARL ainsi qu'il sera relaté ci-après.

Aux termes d'un acte de cession de part sociale reçu en date de ce jour préalablement aux présentes (18h30), les époux Gisèle et Philippe LUTZ ont cédé à leur fils, Monsieur Xavier LUTZ, la propriété d'une part sociale de la société A.P.M. SARL numérotée 1, afin qu'il puisse jouir de la qualité d'associé dès aujourd'hui.

Dans ce cadre et compte tenu des activités exercées par les différentes sociétés dont les titres sont donnés, les parties ont convenu de soumettre la présente transmission au dispositif prévu à l'article 787B du Code général des impôts et bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit.

La donation ayant lieu en pleine-propriété et les **DONATEURS** ayant moins de 70 ans, les parties requièrent également l'application de l'article 790 I du Code général des impôts, outre le reliquat d'abattement légal de l'article 779 du même Code encore disponible.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « A.P.M. SARL »

Les caractéristiques de la société A.P.M. SARL, dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : A.P.M. SARL

Numéro d'immatriculation : 393 902 341 (RCS de SAVERNE)

Date d'immatriculation : 14 février 1994

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

Capital : 180 000,00 €

Adresse du siège social : 2 rue du Canal, 67490 DETTWILLER

Durée de la société : jusqu'au 13 février 2093

3°/ Administration et régime fiscal

Gérant : Monsieur Xavier LUTZ susnommé, nommé à cette fonction aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 30 septembre 2025 pour une durée illimitée à compter du 1^{er} octobre 2025.

Régime fiscal : les parties déclarent que la société A.P.M. SARL est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés.

4°/ Objet social

« - l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, de tous matériels et matériaux destinés à l'industrie et à l'agriculture,

- la vente de tous bâtiments, maisons, halls à usage industriel et commercial ainsi que halls à usage agricole,

- toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,

- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances ou d'associations en participation ou autrement. »

5°/ Capital social

« Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR) et il est divisé en MILLE HUIT CENTS (1800) parts sociales de CENT EUROS (100,00 EUR) chacune, entièrement libérées, numérotées de UN (1) à MILLE HUIT CENTS (1800), et attribuées savoir :

- à la société DESTRAAT SASU, 1188 parts sociales, numérotées de 171 à 1358,

- à Monsieur Philippe LUTZ, 611 parts sociales, numérotées de 2 à 170 et de 1359 à 1800,
- à Monsieur Xavier LUTZ, 1 part sociale, numérotée 1. »

Ces parts sociales sont de même nature et le capital est entièrement libéré.

4°/ Agrément

Aux termes de l'article 10 des statuts, la cession des parts est réglementée de la manière suivante :

« I. – Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi notamment en son article 45. »

La présente donation intervenant entre Monsieur Philippe LUTZ au profit de Monsieur Xavier LUTZ, déjà associés, l'agrément n'est pas requis.

En tant que de besoin, le gérant de la société A.P.M. SARL, Monsieur Xavier LUTZ, accepte la présente donation au nom de la société.

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société et dispensent qu'ils soient plus amplement relatés aux présentes.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DENOMMEE « DESTRAT SASU »

Les caractéristiques de la société DESTRAT SASU, dont les parts sociales font l'objet des présentes, sont les suivantes :

1°/ Identification

Dénomination sociale : DESTRAT

Numéro d'immatriculation : 517 795 449 (RCS de SAVERNE)

Date d'immatriculation : 24 novembre 2009

2°/ Renseignements relatifs à la personne morale

Forme juridique : Société par actions simplifiée à associé unique

Capital : 20 000,00 €

Adresse du siège social : 2 rue du Canal, 67490 DETTWILLER

Durée de la société : jusqu'au 23 novembre 2108

3°/ Administration

Président : Monsieur Philippe LUTZ

Directeur général : Monsieur Xavier LUTZ.

4°/ Objet social

« - l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, de tous matériels et matériaux destinés à l'industrie et l'agriculture,

- la vente de tous bâtiments, maisons, halls à usage industriel et commercial ainsi que halls à usage agricole,

- la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères,

- la gestion de patrimoine, notamment :

> l'acquisition de tous biens et droits mobiliers et immobiliers,

> la prise de participation dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères,

> la gestion, mise en valeur de ces biens et droits mobiliers, immobiliers et de ces participations,

> et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à la gestion de patrimoine.

- le conseil en entreprise,

- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou d'établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

5°/ Capital social

Le capital social a été fixé à la somme de 20 000,00 Euros, divisé en 2 000 actions, de 10,00 Euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Philippe LUTZ, associé unique.

4°/ Agrément

Aux termes de l'article 11 des statuts, la cession des actions est libre :

« (...) En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'Associé unique sont libres. (...) ».

Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société et dispensent qu'ils soient plus amplement relatés aux présentes.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation objet des présentes :

DONATION

Le DONATEUR fait donation en avancement de part successorale, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, DE LA TOUTE PROPRIETE des biens ci-après désignés.

DESIGNATION – BIEN N°1

611 parts sociales numérotées de 2 à 170 et de 1359 à 1800, entièrement libérées, de la société A.P.M. SARL.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les **DONATEURS** sont devenus propriétaires des titres donnés en suite des faits et actes suivants :

- attribution des parts sociales numérotées de 2 à 170 en rémunération de l'apport réalisé lors de la constitution de la société A.P.M. SARL ;
- attribution des parts sociales numérotées de 1359 à 1800 par augmentation de capital social en contrepartie de l'incorporation directe de réserves au capital ;
- changement de régime matrimonial énoncé en tête des présentes.

EVALUATION

La valeur d'une part sociale est de MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS ET TRENTÉ ET UN CENTIMES (1 672,31 EUR) ;

Soit pour les SIX CENT ONZE (611) parts sociales données, une valeur en toute propriété de UN MILLION VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-UN EUROS (1 021 781,00 EUR).

DESIGNATION – BIEN N°2

2000 actions numérotées de 1 à 2000, entièrement libérées, de la société DESTRAT SASU.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les **DONATEURS** sont devenus propriétaires des titres donnés en suite des faits et actes suivants :

- attribution des actions en rémunération de l'apport réalisé lors de la constitution de la société ;
- attribution d'actions supplémentaires par augmentation de capital social par prélèvement sur la compte « Autres réserves » ;
- changement de régime matrimonial énoncé en tête des présentes.

EVALUATION

La valeur d'une action est de HUIT CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET ZERO QUATRE-VINGT-DOUZE CENTIMES (865,092 EUR)

Soit pour les DEUX MILLE (2 000) actions données, une valeur en toute propriété de **UN MILLION SEPT CENT TRENTE MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS (1 730 184,00 EUR)**.

TOTAL VALEUR DES BIENS DONNES : DEUX MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE-CINQ EUROS (2 751 965,00 EUR).

MODALITES DE LA DONATION CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en avancement de part successorale.

Les valeurs mobilières données seront rapportables pour leur valeur au jour du décès du **DONATEUR**, qu'elles soient ou non, alors, en la possession du **DONATAIRE**.

Celles ayant disparu de la cote seront évaluées d'après le dernier cours connu, quelle qu'en soit la date.

Mais aucun rapport ne sera dû pour les titres tombés en non-valeur justifiée s'ils n'ont pas été aliénés ou remboursés auparavant.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir du **DONATAIRE**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

AUTORISATION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** autorise le **DONATAIRE** à aliéner, donner, ou nantir les titres.

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

CONDITIONS SPECIFIQUES AUX BIENS DONNES

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire à compter de ce jour.

Le **DONATAIRE** en aura la jouissance également à compter de ce jour.

DIVIDENDES

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

Les revenus des titres donnés qui seraient distribués postérieurement à ce jour au titre de l'exercice social actuellement en cours seront répartis prorata temporis entre le **DONATEUR** et le **DONATAIRE**.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

> En ce qui concerne la société A.P.M. SARL :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Les statuts, mis à jour, ont été établis par acte sous seing privé en date du 24 novembre 2025 (18H30), préalablement aux présentes.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier les articles des statuts concernant la formation du capital et le capital social dont la rédaction sera désormais les suivantes :

« ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Le capital social s'élevait, lors de la constitution de la société, à 50.000.-FF. L'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 août 1999 a décidé de porter le capital social à 131.191.40 FF. par apports de numéraire et de le convertir en 20.000 EUROS.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 mai 2009 a décidé d'augmenter le capital social de 160 000 Euros pour le porter à 180 000 Euros par l'incorporation directe de réserves au capital et création de 1 600 parts nouvelles.

Aux termes d'un acte de cession de part reçu par Maître Déborah TUSCH-DOMINIQUE, notaire à WEYERSHEIM, le 24 novembre 2025 à 18h30, les époux Philippe et Gisèle LUTZ ont cédé à Monsieur Xavier LUTZ la pleine propriété d'une (1) part sociale numérotée 1.

Aux termes d'un acte de donation de parts reçu par Maître Déborah TUSCH-DOMINIQUE, notaire à WEYERSHEIM, le 24 novembre 2025 à 19h30, les époux Philippe et Gisèle LUTZ ont cédé à Monsieur Xavier LUTZ la pleine propriété de six cent onze (611) parts sociales numérotées 2 à 170 et 1359 à 1800. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUATRE-VINGT MILLE EUROS (180 000,00 EUR) et est divisé en MILLE HUIT CENTS (1800) parts sociales de cent euros (100,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1 800, attribuées, savoir :

- à la société DESTRAT SASU, à concurrence de 1 188 parts sociales, numérotées de 171 à 1 358,*
- à Monsieur Xavier LUTZ, à concurrence de 612 parts sociales, numérotées de 1 à 170 et de 1 359 à 1 800,*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 800 parts.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées en totalité. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Xavier LUTZ, intervenant en tant que gérant de la société A.P.M. SARL, conformément à l'article 1690 alinéa 1^{er} du Code civil, dispense les parties de recourir à la formalité de la signification prévue audit article.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

> En ce qui concerne la société DESTRAT SASU :

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Les statuts, mis à jour, ont été établis par acte sous seing privé en date du 8 septembre 2025.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR) et est divisé en DEUX MILLE (2000) actions de dix euros (10,00 eur) chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.

Aux termes d'une donation reçue par Maître Déborah TUSCH-DOMINIQUE, notaire à WEYERSHEIM, le 24 novembre 2025 à 19h30, les époux Philippe LUTZ – Gisèle BOSS ont fait donation à leur fils, Monsieur Xavier LUTZ, des 2 000 actions de la SASU DESTRAT.

De sorte que, par suite de ladite donation, l'associé unique est désormais Monsieur Xavier LUTZ. »

II – Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du registre du commerce et des sociétés auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

En l'espèce, Monsieur Philippe LUTZ, intervenant en tant que Président de la société DESTRAT SASU, conformément à l'article 1690 alinéa 1^{er} du Code civil, dispense les parties de recourir à la formalité de la signification prévue audit article.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont il s'agit étant soumise à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

MODIFICATION DES STATUTS

En ce qui concerne les sociétés A.P.M. SARL et DEST RAT SASU :

Mise à jour des statuts

Conformément à l'obligation édictée à l'article R 123-89 du Code de commerce, le notaire soussigné fera :

- publier la modification des statuts dans un support d'annonces légales ;
- accomplir les formalités requises via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE**DECLARATIONS FISCALES****Donations antérieures :**

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception :

- d'une donation entre vifs, en avancement de part successorale, de la nue-propriété bien immobilier situé à 67490 DETTWILLER, 28 rue de la Heid et de la nue-propriété d'un bien immobilier situé à 67700 SAVERNE, 5 rue de l'Orangerie – rue du Zornhoff, aux termes d'un acte reçu par Maître Christophe FAESSEL, notaire à HAGUENAU, le 18 mars 2022.

Il est ici littéralement reproduit le calcul des droits de mutation à titre gratuit figurant dans l'acte de donation susmentionné :

« BIENS DONNÉS PAR MONSIEUR PHILIPPE LUTZ

- Droits de Monsieur Xavier LUTZ

> Valeur des biens donnés	105.000,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	5.000,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	250,00 €

BIENS DONNÉS PAR MADAME GISELE BOSS

- Droits de Monsieur Xavier LUTZ

> Valeur des biens donnés	87.500,00 €
> Abattement.....	100.000,00 €
> Abattement déjà utilisé.....	0,00 €
> Assiette taxable.....	0,00 €
TOTAL DES DROITS DUS	0,00 € »

- d'un don manuel de somme d'argent d'un montant de 63 730 €, soit 31 865 € par donateur, effectué le 10 janvier 2025 et dûment enregistré auprès du Service de l'enregistrement de STRASBOURG, le 24 janvier 2025 sous 202500008827 numéro 2025M231. Il est ici précisé que ce don manuel entre dans le cadre de l'article 790 G du Code général des impôts et n'a donné lieu à aucune taxation.

Evaluation :

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la valeur des biens donnés est évaluée comme suit :

a/ Biens donnés par Monsieur Philippe LUTZ :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété d'UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 375 982,50 EUR) se décomposant comme suit :

- 1/2 de la valeur des titres de la Société A.P.M. SARL éligibles à l'exonération 787B du CGI et 790 I. du CGI, soit CINQ CENT DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (510 890,50 EUR) ;
- 1/2 de la valeur des titres de la Société DESTRAT SASU éligibles à l'exonération 787B du CGI et 790 I. du CGI soit, SIX CENT TRENTE-CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (635 375,00 EUR) ;
- 1/2 de la valeur des titres de la Société DESTRAT SASU non éligibles à l'exonération 787B du CGI et 790 I. du CGI, soit DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT DIX-SEPT EUROS (229 717,00 EUR).

b/ Biens donnés par Madame Gisèle LUTZ :

- la moitié des biens de communauté d'une valeur en pleine propriété d'UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 375 982,50 EUR) se décomposant comme suit :

- 1/2 de la valeur des titres de la Société A.P.M. SARL éligibles à l'exonération 787B du CGI et 790 I. du CGI, soit CINQ CENT DIX MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (510 890,50 EUR) ;
- 1/2 de la valeur des titres de la Société DESTRAT SASU éligibles à l'exonération 787B du CGI et 790 I. du CGI soit, SIX CENT TRENTE-CINQ MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (635 375,00 EUR) ;
- 1/2 de la valeur des titres de la Société DESTRAT SASU non éligibles à l'exonération 787B du CGI et 790 I. du CGI, soit DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT DIX-SEPT EUROS (229 717,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Transmission d'entreprise — article 787 b du CGI

Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises si les conditions suivantes sont réunies :

a) Les parts ou les actions mentionnées ci-dessus doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Le présent engagement peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions ;

b) L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises. Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement

collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate.

1°) En ce qui concerne les titres de la société dénommée A.P.M. SARL

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts sur les titres de la société A.P.M. SARL, il est précisé que :

La société A.P.M. SARL exerce notamment, conformément à son objet social les activités d'achat, de vente, de négoce, d'importation ou représentation, de tous matériels et matériaux destinés à l'industrie et à l'agriculture.

Cette société est actuellement dirigée par Monsieur Xavier LUTZ, gérant.

Aux termes d'un acte authentique reçu par le notaire soussigné en date de ce jour préalablement aux présentes (19H00), Monsieur Philippe LUTZ, Monsieur Xavier LUTZ et la Société DESTRAT SASU ont souscrit un engagement collectif de conservation pendant un délai de deux (2) ans de la totalité des parts de la société A.P.M. SARL, soit 1 800 parts sociales, **à compter du 24 novembre 2025 et jusqu'au 24 novembre 2027.**

Qu'en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Xavier LUTZ prend individuellement l'engagement aux termes des présentes de conserver les 612 titres de la société susmentionnée, donnés aux présentes et dont il était déjà propriétaire, pendant une durée de quatre ans, **à compter du 24 novembre 2027**, date à laquelle prendra fin l'engagement collectif de conservation susvisé.

Il sera remis à l'appui des présentes, lors de l'enregistrement :

- une copie de l'engagement collectif de conservation des titres de la société souscrit par Monsieur Philippe LUTZ, Monsieur Xavier LUTZ et la société DESTRAT SASU, en qualité d'associés de ladite société ;
- une attestation de la société A.P.M. SARL certifiant qu'au jour de la présente donation, l'engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans porte sur au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote de la société et sur le nombre de titres prévus lors de la signature.

Une copie de ces documents demeure ci-annexée.

Le DONATAIRE reconnaît avoir été informé de l'obligation qui lui est faite d'adresser à l'administration, **dans les trois mois suivant l'expiration de l'engagement individuel**, une attestation certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation des titres sociaux a été respecté jusqu'à son terme,
- un associé signataire de l'engagement collectif a exercé effectivement dans la société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du CGI depuis la conclusion de l'engagement collectif et pendant les trois années qui ont suivi la date de la transmission,
- le DONATAIRE a conservé, pendant toute la durée de l'engagement individuel, la propriété de 612 parts sociales de la société A.P.M. SARL.

Par ailleurs, le DONATAIRE reconnaît avoir été informé :

- qu'à compter de la transmission et pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation, l'administration pourra lui demander, à leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers donataires ou légataires, une attestation de la société justifiant du respect, de manière continue depuis la date de transmission, de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter.

Le DONATAIRE, savoir Monsieur Xavier LUTZ, disposera **d'un délai de trois mois à compter de la demande de l'administration** pour fournir ladite attestation ;

- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts dont une copie lui a été remise par le notaire soussigné.

2°) En ce qui concerne les titres de la société dénommée DESTRAAT SASU

En vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, les parties font les déclarations suivantes :

1°) Application à la société DESTRAAT SASU — Société interposée

La Société dénommée DESTRAAT est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 20.000 €, dont le siège est à DETTWILLER (67490), 2 rue du Canal, identifiée au SIREN sous le numéro 517795449 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE.

L'article 787 B du Code Général des Impôts dispose que, sous certaines conditions, « *Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.*

Pour l'application du premier alinéa du présent article, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société d'une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Est néanmoins considérée comme exerçant une activité commerciale la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers. ».

La société DESTRAAT SASU est une société holding qui ne répond pas, en tant que telle, aux conditions des deux premiers alinéas de l'article 787 B du Code général des impôts.

Néanmoins, la société DESTRAAT SASU détient 1 188 titres en pleine propriété de la société A.P.M. SARL, soit 66 % du capital social de ladite société.

La société DESTRAAT SASU satisfait aux conditions du 3 de l'article 787 B du Code général des impôts relatif à l'application du dispositif aux « sociétés interposées ».

L'actif brut immobilisé de la société **DESTRAAT SASU** est, majoritairement, composé, ainsi déclaré, des titres de la société **A.P.M. SARL**, cette dernière exerçant principalement les activités d'importation, vente, livraison et installation d'outils agricoles industriels, éligibles à l'exonération visée à l'article 787 B du Code Général des Impôts ;

Ainsi qu'il sera développé ci-après, la société **DESTRAAT SASU** est signataire de de l'engagements collectif de conservation des titres qu'elle détient de la société A.P.M. SARL, suivant acte reçu par le notaire soussigné en date de ce jour préalablement aux présentes (19h00).

Les titres de la société **DESTRAAT SASU**, en tant que société interposée au sens de l'article 787 B du CGI, sont donc éligibles à l'exonération prévue audit article dans la

mesure de la valeur réelle de son actif brut correspondant à sa participation dans la société A.P.M. SARL, soumise à engagement collectif de conservation.

> Engagement collectif en cours

La société DEST RAT SASU est partie, avec Monsieur Philippe LUTZ et Monsieur Xavier LUTZ, à un engagement collectif de conservation des titres de la société A.P.M. SARL signé ce jour préalablement aux présentes (19h00), d'une durée fixe de deux ans à compter du 24 novembre 2025 et en cours à la date des présentes (19h30).

Depuis sa prise d'effet, ledit engagement a porté sur 1 800 parts sociales de la société A.P.M. SARL représentant 100% des droits financiers et des droits de vote attachés auxdits titres soit au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés auxdits titres. A toutes fins utiles, il est ici précisé que l'engagement collectif a porté sur :

- l'intégralité des titres détenus par la société DEST RAT SASU soit 1 188 parts sociales ;
- l'intégralité des titres détenus par Monsieur Philippe LUTZ soit 611 parts sociales,
- l'intégralité des titres détenus par Monsieur Xavier LUTZ, soit 1 part sociale.

En conséquence, les signataires détiennent à ce jour le quota de titres requis.

> Exercice d'une fonction de direction

Monsieur Xavier LUTZ, DONATAIRE, associé et signataire de l'engagement collectif de conservation susvisé, exerce, au sein de la société A.P.M. SARL, l'une des fonctions de direction prévue à l'article 787 B (et 975) du Code général des impôts, savoir la fonction de gérant.

2°) Précisions sur le pourcentage d'exonération — Titres de la société DEST RAT SASU

L'article 787 B du Code Général des Impôts précise que la valeur des titres de la société détenant, directement ou indirectement, une participation dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation « *bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation* ».

La société DEST RAT SASU est signataire de l'engagement collectif de conservation susvisé pour la totalité des titres qu'elle détient dans les sociétés A.P.M. SARL.

Les titres de la société DEST RAT SASU bénéficient en conséquence de l'exonération partielle applicable aux titres de la société A.P.M. SARL, à concurrence de la valeur de la participation détenue dans cette société et soumise à engagement collectif ou individuel le cas échéant par rapport à la valeur de l'actif brut total de la société DEST RAT SASU.

Le **DONATEUR** déclare que l'actif brut de la société DEST RAT SASU est constitué à hauteur de **73,44699 %** de sa participation dans la société A.P.M. SARL, incluse dans l'engagement collectif de conservation précité.

Le taux d'exonération des titres « **DEST RAT SASU** » transmis est donc de :
73,44699 % x 75%

A l'appui de ces déclarations sont demeurées annexées après mention :

1- Une copie de l'engagement collectif de conservation portant sur les titres de la société A.P.M. SARL.

2- Une attestation de la société **A.P.M. SARL** certifiant que :

> la société DESTRAT SASU est partie, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, à un engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans, en cours au jour de la donation et que cet engagement, depuis sa prise d'effet, a porté sur 1 188 parts sociales représentant 66 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société A.P.M. SARL, soit au moins 17 % des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société A.P.M. SARL et sur le nombre de titres prévu lors de sa souscription ;

> ledit engagement a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion et jusqu'au jour de la transmission à titre gratuit.

> Monsieur Xavier LUTZ exerce au sein de la société A.P.M. SARL, l'une des fonctions de direction prévue à l'article 787 B (et 975) du Code général des impôts, savoir la fonction de gérant.

3- Une attestation de la société **DESTRAT SASU** certifiant :

> que Monsieur Philippe LUTZ, en sa qualité d'associé de la société DESTRAT SASU est soumis aux obligations de conservation prévues au a et au dernier alinéa du 3 du b de l'article 787 B du Code général des impôts ; qu'il détient la pleine propriété de 2 000 titres de la société DESTRAT SASU représentant 100 % du capital et 100 % des droits de vote ; que ces titres soumis à ces obligations de conservation sont détenus par celui-ci de manière continue depuis la souscription de l'engagement de conservation par la société DESTRAT SASU ;

> que la société DESTRAT SASU détenait au jour de la signature de l'engagement de conservation susvisé 1 188 titres de la société A.P.M. SARL susvisée ; qu'elle s'est engagée à conserver l'intégralité des titres qu'elle détient dans ladite société pendant une durée de deux ans, ledit engagement de conservation étant en cours à la date de la présente donation ;

> que de manière continue depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation et jusqu'aux présentes, la société DESTRAT SASU détient 1 188 parts sociales de la société A.P.M. SARL.

Prise d'engagements par le DONATAIRE

Le DONATAIRE demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévu à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, il s'engage à :

1 - Respecter l'engagement collectif de conservation, susrelaté, portant sur les titres de la société A.P.M. SARL, susvisée,

2 - Conserver, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation ci-dessus relaté, **soit à compter du 24 novembre 2027**, les titres de la société DESTRAT SASU à lui donné aux présentes pendant une durée de quatre années ;

3 - Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif exerce pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de la société DESTRAT SASU l'une des fonctions de direction énumérées à l'article 975 du Code général des impôts ;

4 - S'interdire pendant les engagements collectif et individuel susvisés, toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes. Il est toutefois précisé que la donation à un descendant du donateur en cours d'engagement individuel ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme ;

5 — Veiller pendant les engagements collectif et individuel susvisés, au maintien de la participation de la société DESTRAT SASU dans le capital de la société A.P.M. SARL ;

6 - Souscrire ces engagements de conservation pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit. S'il s'agit d'un décès les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

A toutes fins utiles, les PARTIES déclarent avoir été informés que l'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple, à une société holding dont la valeur réelle de l'actif brut est constitué à plus de 50% de participations dans la société dont les parts ou actions ont été transmises sous réserve du respect des conditions de l'article 787 B f du CGI.

Le DONATAIRE déclare en outre :

- être informé que le maintien de cette exonération partielle de droits est également subordonné à la remise par lui au service des impôts, **dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années**, d'une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation ;
- être informé des sanctions fiscales encourues en cas de non-respect de l'engagement fiscal ou des obligations déclaratives.

La transmission aux présentes s'effectuant en pleine propriété, et le DONATEUR étant âgé de moins de soixante-dix ans, la réduction de cinquante pour cent sur les droits le cas échéant dus après l'application de l'exonération à vocation à s'appliquer, et ce en vertu des dispositions de l'article 790 du Code général des impôts.

CALCUL DES DROITS

I- Concernant les biens donnés par Monsieur Philippe LUTZ

> Total de sa part théorique dans les biens donnés : UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 375 982,50 EUR).

> Valeur des biens non éligibles au titre de 787 B du CGI : DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT DIX-SEPT EUROS (229 717,00 EUR)

Application en priorité du reliquat de l'abattement de l'article 779 du CGI (BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50 n°45)

- . Abattement légal : CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR)
- . Abattement déjà utilisé : CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR)
- . Abattement disponible : ZÉRO EURO (0,00 EUR)

. Assiette taxable : DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT DIX-SEPT EUROS (229 717,00 EUR).

. Calcul des droits dus :
 $8\,072\,€ - 5\,000\,€ \times 5\% = 153,60\,€$
 $4\,037\,€ \times 10\% = 403,70\,€$
 $3\,823\,€ \times 15\% = 573,45\,€$
 $218\,785\,€ \times 20\% = 43\,757,00\,€$
Total = 44 888 €

. Valeur éligible au dispositif Dutreil : UN MILLION CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 146 265,50 EUR)

- Soit quote part exonérée (75%) : HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (859 699,00 EUR)

- Soit quote part taxable (25%) : DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS (286 566,00 EUR)

. Calcul des droits dus :

$286\,566\,€ \times 20\% = 57\,313\,€$

. Réduction de l'article 790 I. du CGI de 50 % des droits : $57\,313 - 50\% = \underline{28\,657\,€}$

TOTAL DES DROITS DUS : SOIXANTE-TREIZE MILLE CINQ CENT QUARANTE-CINQ EUROS (73 545,00 EUR).

II. Concernant les biens donnés par Madame Gisèle LUTZ

> Total de sa part théorique dans les biens donnés : UN MILLION TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 375 982,50 EUR).

> Valeur des biens non éligibles au titre de 787 B du CGI : DEUX CENT VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT DIX-SEPT EUROS (229 717,00 EUR)

Application en priorité du reliquat de l'abattement de l'article 779 du CGI (BOI-ENR-DMTG-20-30-20-50 n°45)

. Abattement légal : CENT MILLE EUROS (100 000,00 EUR)

. Abattement déjà utilisé : QUATRE-VINGT-SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (87 500,00 EUR)

. Abattement disponible : DOUZE MILLE CINQ CENTS EUROS (12 500,00 EUR)

. Assiette taxable : DEUX CENT DIX-SEPT MILLE DEUX CENT DIX-SEPT EUROS (217 217,00 EUR).

. Calcul des droits dus :

$8\,072\,€ \times 5\% = 403,60\,€$

$4\,037\,€ \times 10\% = 403,70\,€$

$3\,823\,€ \times 15\% = 573,45\,€$

$201\,285\,€ \times 20\% = 40\,257,00\,€$

Total = 41 638 €

. Valeur éligible au dispositif Dutreil : UN MILLION CENT QUARANTE-SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE-CINQ EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (1 146 265,50 EUR)

- Soit quote part exonérée (75%) : HUIT CENT CINQUANTE-NEUF MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (859 699,00 EUR)

- Soit quote part taxable (25%) : DEUX CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE-SIX EUROS (286 566,00 EUR)

. Calcul des droits dus :

$286\,566\,€ \times 20\% = 57\,313\,€$

. Réduction de l'article 790 I. du CGI de 50 % des droits : $57\,353 - 50\% = \underline{28\,657\,€}$

TOTAL DES DROITS DUS : SOIXANTE-DIX MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (70 295,00 EUR)

TOTAL DES DROITS DUS PAR MONSIEUR XAVIER LUTZ : CENT QUARANTE-TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (143 840,00 EUR).

Application de l'article 397 A annexe III du CGI

Aux termes des dispositions de l'article 397 A annexe III du Code général des impôts, le paiement des droits de mutation à titre gratuit peut être différé pendant cinq ans à compter de la date d'exigibilité des droits et, à l'expiration de ce délai, fractionné pendant dix ans lorsque les mutations portent :

- a. Sur l'ensemble des biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels affectés à l'exploitation d'une entreprise individuelle ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale et exploitée par le donateur ou le défunt.
- b. Sur les parts sociales ou les actions d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, non cotée en bourse, à condition que le bénéficiaire reçoive au moins 5% du capital social.

Par suite, le redevable des droits de mutation à titre gratuit entend profiter des dispositions de cet article concernant le **BIEN** donné sous réserve de la constitution de la garantie de l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts.

A titre d'information, l'article 400 de l'annexe III du Code général des impôts est ci-après littéralement rapporté :

« Les garanties peuvent consister soit en des sûretés réelles d'une valeur au moins égale au montant des sommes au paiement desquelles il est sursis soit en un engagement solidaire souscrit par une ou plusieurs personnes physiques ou morales agréées comme caution par le comptable des impôts.

Les biens qui servent à la liquidation des droits de mutation à titre gratuit sont admis en garantie, à la condition que le débiteur fournisse au comptable des impôts en même temps que sa demande de crédit tous les éléments que l'administration juge nécessaire à la mise à jour de l'évaluation des biens.

Les garanties doivent être constituées dans un délai de trois mois à compter de la date de la demande d'admission au crédit. Le comptable des impôts statue sur cette demande dans le même délai.

Le comptable des impôts peut, à tout moment, si cela lui paraît nécessaire, exiger un complément de garanties. Ces garanties complémentaires doivent être constituées par le bénéficiaire du crédit dans un délai d'un mois compté de la demande qui lui est adressée à cet effet par lettre recommandée avec avis de réception.

Les éléments mentionnés au deuxième alinéa sont mis à jour et adressés au comptable des impôts, pour lui permettre d'apprécier la consistance de la garantie, chaque année dans le mois de la date anniversaire de la demande de crédit. »

Il est également rappelé au redevable que conformément aux dispositions de l'article 403 de l'annexe III du Code général des impôts, il sera déchu du bénéfice du crédit ouvert au titre du paiement différé et fractionné :

- en cas de défaut de constitution des garanties ou du complément de garanties dans les délais respectivement impartis à l'article 400 ;
- en cas de défaut de transmission au comptable des éléments mentionnés au 4° alinéa de l'article 400 (bilans comptables, documents, rapport et tous éléments de nature à justifier l'évaluation des biens qui servent à la liquidation des droits de mutation) ;
- en cas de retard dans le paiement de l'un quelconque des termes échus.

La déchéance entraînera l'exigibilité immédiate des droits en suspens, majorés des pénalités prévues à l'article 1 731 du Code général des impôts, pénalités exclusives de l'intérêt prévu à l'article 401.

Au titre de la garantie, le redevable des droits de mutation propose dans un courrier séparé qui accompagne la présentation du présent acte au service de l'enregistrement, la nature de celle proposée.

Il est précisé que le comptable des impôts est seul compétent pour apprécier du caractère suffisant ou non d'une telle garantie, et donc pour demander le cas échéant un complément de garantie.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

EXECUTION FORCEEE

Les parties se soumettent à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément aux dispositions de l'article L 111-5 du Code des procédures civiles d'exécution, pour toute obligation résultant des présentes.

Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais d'une copie exécutoire des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs et toutes déclarations administratives nécessaires notamment à l'effet de procéder aux démarches nécessaires à l'accomplissement de la mise à jour, auprès des organismes compétents, de la société ou des sociétés notamment au niveau de ses statuts et des extraits Kbis.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier

Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),

- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

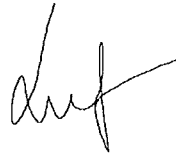
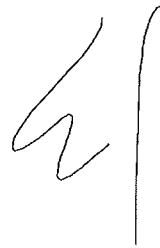
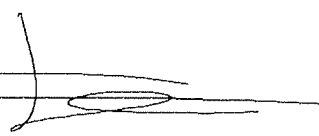
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LUTZ Philippe a signé à WEYERSHEIM le 24 novembre 2025	
Mme LUTZ Gisèle a signé à WEYERSHEIM le 24 novembre 2025	
M. LUTZ Xavier a signé à WEYERSHEIM le 24 novembre 2025	
et le notaire Me TUSCH-DOMINIQUE DÉBORAH a signé à WEYERSHEIM L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE VINGT QUATRE NOVEMBRE	

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE VINGT QUATRE NOVEMBRE
A DIX NEUF HEURES (19H00)

A WEYERSHEIM (Bas-Rhin), 51, Rue Baldung Grien, au siège de l'Etude Notariale,

Maître Déborah TUSCH-DOMINIQUE, Notaire associée de la Société Civile Professionnelle dénommée « Valérie BIRY et Déborah TUSCH-DOMINIQUE », titulaire d'un office notarial dont le siège est à WEYERSHEIM (Bas-Rhin) 51, Rue Baldung Grien, soussignée, identifié sous le numéro CRPCEN 67021,

A REÇU le présent acte contenant ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES DE LA SOCIETE DENOMMEE A.P.M. SARL SOUSCRIT POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 787B DU CGI à la requête de :

1) Monsieur Philippe André Emile LUTZ, associé, époux de Madame Gisèle Dominique BOSS, demeurant à DETTWILLER (67490) 28 rue de la Heid.
Né à SAVERNE (67700) le 31 août 1958.

Les époux initialement mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts conventionnel aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Pierre KALCK, alors Notaire à DETTWILLER le 11 juillet 1987 préalable à leur union célébrée à la Mairie de 67490 LITTENHEIM le 7 août 1987, et actuellement soumis au régime de la communauté universelle, aux termes d'un acte de changement de régime matrimonial reçu par Maître Christophe FAESSEL, notaire à HAGUENAU le 18 mars 2022.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Ayant la qualité de Résident au sens de la réglementation fiscale.

2) La Société dénommée **DESTRAT**, Société par actions simplifiée au capital de 20000 €, dont le siège est à DETTWILLER (67490), 2 rue du Canal, identifiée au SIREN sous le numéro 517795449 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE.

3) Monsieur Xavier Dominique LUTZ, gérant associé, époux de Madame Elise Maryse Erica HAUTER, demeurant à DETTWILLER (67490) 4 rue des Vergers.

Né à MASSY (91300) le 21 octobre 1999.

Marié à la mairie de DETTWILLER (67490) le 1er mars 2025 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Déborah TUSCH-DOMINIQUE, notaire à WEYERSHEIM (67720), le 17 février 2025.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en qualité d'associés de la société dénommée A.P.M. SARL, ci-après désignée au paragraphe « EXPOSE ».

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable :

"LES SOUSCRIPTEURS",

PRESENCE – REPRESENTATION

- Monsieur Philippe LUTZ est ici présent.

- La société dénommée **DESTRAT** est ici représentée par Monsieur Philippe LUTZ, son président, ayant tous pouvoirs à cet effet tant en vertu des statuts que de la loi, ainsi déclaré.
- Monsieur Xavier LUTZ est ici présent.

LESQUELS préalablement à l'engagement de conservation de titres faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Société dénommée **A.P.M.** est une société à responsabilité limitée, ayant son siège social à 67490 DETTWILLER, 2 rue du Canal, constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet social :

- *« l'achat, la vente, le négoce, l'importation, l'exportation, la représentation, de tous matériels et matériaux destinés à l'industrie et à l'agriculture,*
- *la vente de tous bâtiments, maisons, halls à usage industriel et commercial ainsi que halls à usage agricole,*
- *toutes opérations commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes,*
- *la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances ou d'associations en participation ou autrement. »*

Cette société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAVERNE, sous le numéro SIREN 393 902 341, depuis le 14 février 1994.

Le capital social a été fixé à la somme de 180 000,00 Euros, divisé en 1800 parts sociales, de 100,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 1800, et actuellement réparties de la façon suivante :

- à la société PL INVEST, actuellement dénommée DESTRAT, 1188 parts sociales, numérotées de 171 à 1358 représentant 66 % de droits de vote et 66 % de droits financiers,
- à Monsieur Philippe LUTZ, 611 parts sociales, numérotées de 2 à 170 et de 1359 à 1800 représentant 33,94444 % de droits de vote et 33,94444 % de droits financiers.
- à Monsieur Xavier LUTZ, 1 part sociale, numérotée 1 représentant 0,05556 % de droits de vote et 0,05556 % de droits financiers.

Ces parts sociales sont de même nature et le capital est entièrement libéré.

Les parties déclarent que la société A.P.M. SARL exerce notamment, conformément à son objet social les activités d'achat, de vente, de négoce, d'importation ou représentation, de tous matériels et matériaux destinés à l'industrie et à l'agriculture.

PAR SUITE, voulant se prémunir du risque de décès d'un membre de la société au regard des droits de mutation à titre gratuit et bénéficier des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts consistant en une exonération des droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 75% de la valeur des titres transmis, **les membres de la société** ont requis le notaire soussigné de recueillir **leur engagement collectif de conservation des titres de la société dénommée A.P.M. SARL ci-après, savoir :**

- pour la société dénommée DESTRAT, à concurrence de 1188 parts sociales, numérotées de 171 à 1358 représentant 66 % de droits de vote et 66 % de droits financiers,
- pour Monsieur Philippe LUTZ, à concurrence de 611 parts sociales, numérotées de 2 à 170 et de 1359 à 1800 représentant 33,94444 % de droits de vote et 33,94444 % de droits financiers ;
- pour Monsieur Xavier LUTZ, à concurrence d'une (1) part sociale, numérotée 1 représentant 0,05556 % de droits de vote et 0,05556 % de droits financiers.

Le tout pour un total de 1800 parts sociales sur les 1800 émises par la société dénommée A.P.M. SARL, représentant 100% des droits de vote et 100% de droits financiers.

Ceci exposé, il est passé à l'engagement collectif de conservation des titres objet des présentes.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DE TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres de la société intervenant aux présentes déclarent, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux **pendant deux ans à compter des présentes, soit jusqu'au 24 novembre 2027**, et attestent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représente à ce jour au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres émis par la société, seuils exigés pour les sociétés dont les titres ne sont pas admis, comme en l'espèce, à la négociation sur un marché réglementé. Ces seuils prennent en compte les droits détenus par la personne physique membre de la société, ceux détenus le cas échéant par son conjoint, son partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire.

Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ces seuils, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement. Il est possible d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

Le présent engagement ne pourra pas être prorogé tacitement. La prorogation, si elle est voulue par les signataires à l'engagement en cours, devrait faire l'objet d'un avenant avant l'expiration du délai de conservation.

Le notaire soussigné rappelle que les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35 dudit Code, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités de nature civile et de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Il n'est pas exigé que la société exerce à titre exclusif ces activités, il suffit qu'elle les exerce de façon principale (cette activité doit au moins représenter 50% du chiffre d'affaires total et la valeur de l'actif brut, immobilisé et circulant, affecté à cette activité, représente au moins 50 % de la valeur vénale de son actif brut total). La condition d'une telle activité doit être remplie pendant toute la durée de l'engagement.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission à titre gratuit, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions suivantes :

- 1/ L'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès ou de la donation et doit porter en permanence sur les mêmes titres qui représentent au moins le pourcentage sus-indiqué des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par cette société ; une attestation de la société certifiant du respect de l'engagement collectif de conservation et du pourcentage que les titres doivent représenter sera jointe à la déclaration de succession ou à l'acte de donation. Pour l'application des pourcentages sus-indiqués, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation susvisé et auquel elle a souscrit ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement.
- 2/ Les héritiers de la personne décédée ou les donataires, doivent, si le délai de deux années n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Ils devront s'engager, pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans. Cette durée commencera à courir soit à l'expiration de

la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours soit à compter du jour de la donation ou du dépôt de la déclaration de succession si elle n'est plus en cours. Cet engagement de conservation des titres, devenu individuel, devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable.

• 3/ En l'absence d'engagement collectif de conservation, et s'il s'agit d'un décès, les héritiers, pour bénéficier de ce régime, devront souscrire dans les six mois du décès un engagement à la fois collectif et individuel de conservation.

• 4/ Au moins un des membres souscripteurs de l'engagement (ou son conjoint, ou son partenaire ou son concubin notoire) doit, pendant la durée de celui-ci, exercer :

- s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
- s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.

S'il y a eu transmission, l'héritier ou légataire du défunt ou le donataire ayant souscrit l'engagement individuel de conservation devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès ou la donation, cette activité principale ou cette fonction de direction. Il n'est cependant pas exigé que la direction de la société soit effectivement exercée par la même personne pendant les trois années qui suivent la transmission.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société à condition, suite à cet apport, que la valeur réelle de son actif brut soit composée à plus de 50% de participations soumises à ces engagements.

En outre, ce régime admet les possibilités suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Les membres de la société sont avertis que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité ou tout au moins, certaines de ses modalités, pourront le cas échéant être remises en cause par la loi.

CAS PARTICULIERS

TRANSMISSION DE TITRES DEMEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article 787 B in fine du Code général des impôts, il est ici précisé que les dispositions ci-dessus s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

APPORT DES TITRES A UNE SOCIETE INTERPOSEE

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation. L'article 787 B b 3 Code général des impôts autorise ainsi l'exonération pour ces sociétés qui n'exercent pas une activité éligible, lorsqu'elles détiennent directement ou indirectement des parts ou actions dans une société opérationnelle.

À la différence de la société holding, ici l'exonération partielle ne s'applique qu'à hauteur d'une certaine fraction de la valeur des titres de sociétés interposées. En présence d'un seul niveau d'interposition, la valeur des titres de la société interposée qui sont transmis par décès ou par donation est exonérée pour 75 % à proportion de la valeur réelle de l'actif brut de cette société qui correspond à la participation soumise à l'engagement collectif de conservation.

La fraction de la valeur des titres de cette société qui est susceptible de bénéficier de l'exonération de 75 % s'obtient par la formule suivante : valeur des titres de la société interposée (valeur de la participation soumise à l'engagement collectif de conservation

au jour de la transmission / valeur de l'actif brut de la société interposée) (BOI-ENR-DMTG-10-20-40-10 n° 430).

En cas de double niveau d'interposition correspondant au seuil maximal actuellement autorisé, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Il n'est pas exigé par ailleurs que les titres de la société interposée soient eux-mêmes soumis à un engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission. La prise en compte de la participation directe de la ou des sociétés interposées dans la société ayant une activité industrielle, commerciale au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale, est subordonnée à la condition que la première ait souscrit à l'engagement collectif de conservation en cours au jour de la transmission à titre gratuit sur les titres de la seconde.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

Les parties déclarent avoir été informées de l'obligation de maintenir leurs participations inchangées dans les conditions prescrites par l'article 787 B b. 3. alinéa 5 du CGI.

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PAR UN SOUSCRIPTEUR

Afin de prémunir les parties aux présentes ainsi que, le cas échéant, leurs ayants cause à titre gratuit, des conséquences d'une remise en cause de l'exonération partielle due au non-respect des engagements énoncés aux présentes par un signataire ou un de ses ayants cause, il est précisé ce qui suit.

SANCTION DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

Le non-respect de l'engagement collectif de conservation par l'un quelconque des souscripteurs ou de ses ayants cause à titre gratuit entraîne :

- La remise en cause pour tous les titres détenus par le cédant si le cessionnaire n'est pas un souscripteur de l'engagement collectif.
- La remise en cause partielle limitée aux titres cédés si le cessionnaire est un souscripteur de l'engagement collectif.
- À titre de réparation du préjudice subi, le souscripteur défaillant (ou l'ayant cause à titre gratuit défaillant), devra le cas échéant, outre les sommes lui étant personnellement réclamées par l'administration fiscale, verser à chaque signataire (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :
 - le complément de droits de mutation ;
 - l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit est remise en cause pour le souscripteur ou son ayant cause à titre gratuit qui n'a pas respecté l'engagement ainsi qu'il ressort de l'instruction fiscale BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 en son n°60.

Celui-ci sera en conséquence tenu d'acquitter à l'administration les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter du dépôt de la déclaration de succession.

L'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des autres souscripteurs ou ayants cause à titre gratuit s'ils conservent les titres soumis à leur engagement individuel de conservation jusqu'au terme initialement prévu.

SANCTIONS DE LA VIOLATION DE LA CONDITION D'EXERCICE D'UNE FONCTION DE DIRECTION

En cas de violation des dispositions relatives aux fonctions de direction et aux formalités déclaratives à la charge de la société, la personne visée au d) de l'article 787 B du Code général des impôts exerçant une fonction de direction sus énoncée qui, par sa démission ou pour n'importe quelle cause que ce soit n'a pas respecté les obligations liées à l'exercice d'une fonction de direction ou n'a pas transmis les déclarations ci-après énoncées à l'administration fiscale, ayant eu pour conséquence une remise en cause de l'exonération partielle, devra le cas échéant, outre les sommes lui étant réclamées directement par l'administration fiscale, verser à chaque souscripteur (ou à ses ayants cause à titre gratuit) redevable d'un complément de droits, par l'effet de la remise en cause du dispositif de faveur ; les sommes suivantes :

- le complément de droits de mutation qui sera éventuellement dû par chaque souscripteur ;
- l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du Code général des impôts calculé à compter de l'exigibilité des droits de mutation.

FORMALITES ATTACHEES A L'APPLICATION DU DISPOSITIF DE FAVEUR

Les souscripteurs déclarent avoir parfaite connaissance et faire leur affaire personnelle des formalités attachées à l'application du dispositif de l'article 787 B du Code général des impôts par les explications fournies par le notaire soussigné.

Les obligations déclaratives actuelles figurent aux articles 294 bis et 294 ter de l'annexe II du Code général des impôts telles qu'elles résultent des décrets numéro 2019-653 du 27 juin 2019 et 2020-897 du 22 juillet 2020.

FORMALITES A EFFECTUER A L'OCCASION DE LA TRANSMISSION PAR LES HERITIERS,

DONATAIRES OU LEGATAIRES ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts qu'en cas de transmission placée sous le bénéfice du dispositif de faveur de l'article 787 B du Code général des impôts les bénéficiaires dudit régime doivent joindre à l'acte de donation ou à la déclaration de succession les éléments suivants :

- **une copie de l'acte constatant l'engagement collectif de conservation en cours**, ledit acte devant mentionner l'identité des signataires, le nombre de titres objets de l'engagement répartis par souscripteurs, ainsi que la quote-part du capital que ceux-ci représentent et l'identité de la personne exerçant la fonction de direction ;
- **une attestation de la société émettrice des titres objets de l'engagement certifiant que l'engagement collectif de conservation était bien en cours au jour de la donation**, que les seuils de 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis par la société étaient respectés et qu'en cas de réserve d'usufruit les droits de l'usufruitier sont bien statutairement limités à l'affectation des résultats ;
- **en cas de société interposée, une attestation de celle-ci précisant le nombre de titres qu'elle détient dans la société souscriptrice de l'engagement** à la date de signature de celui-ci et certifiant que depuis lors cette participation demeure inchangée.

FORMALITES A LA CHARGE DE LA SOCIETE, SUITE A UNE TRANSMISSION AYANT BENEFICIEE DU DISPOSITIF DE FAVEUR, A L'EXPIRATION DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE

CONSERVATION ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)

Il ressort des dispositions de l'article 787 B e) du Code général des impôts que l'héritier, le donataire ou légataire concerné doit, dans un délai de trois mois à compter de l'expiration de son engagement individuel de conservation, adresser au service des impôts du lieu de dépôt de l'acte de donation ou de la déclaration de succession, une attestation transmise par la société certifiant que :

- l'engagement collectif de conservation était en cours au jour de la transmission,

- que cet engagement continue de porter au minimum sur 34% des droits de vote et 17% des droits financiers attachés aux titres émis composant le capital de la société,
- que cet engagement a été poursuivi jusqu'à son terme,
- que les héritiers, légataires ou donataires ont conservé les titres pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration de l'engagement collectif,
- que l'un des associés ou héritiers, donataires ou légataires a exercé effectivement dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant une durée de trois ans qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions de direction prévues à l'article 975 du Code général des impôts.

En outre, en cas de société interposée, celle-ci doit, dans les mêmes délais ci-dessus, adresser une attestation certifiant que sa participation dans la société signataire demeure inchangée.

FORMALITES A LA CHARGE DES HERITIERS, DONATAIRES, OU LEGATAIRES, PENDANT LA PERIODE ALLANT DE LA TRANSMISSION JUSQU'A L'EXPIRATION DE LA DUREE DE L'ENGAGEMENT INDIVIDUEL, ENONCEES A L'ARTICLE 787 B E)

À tout moment après la transmission, l'administration a la faculté de demander aux bénéficiaires de produire sous trois mois, une attestation établie par la société certifiant que les conditions sont toujours respectées et de façon continue depuis l'opération.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Les parties déclarent :

- ne pas être en état de cessation de paiement, redressement ou liquidation ;
- avoir toute capacité à l'effet des présentes.

OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Xavier Dominique LUTZ, susnommé, en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet des présentes ;
- prend acte des formalités mises à la charge de la société en cas de transmission ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il reconnaît les présentes opposables à la société.

INFORMATION

Le présent engagement de conservation sera adressé à l'administration fiscale par les soins du notaire soussigné, et ce, afin de lui être opposable.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par Monsieur Philippe LUTZ qui s'oblige à leur paiement.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date au service des impôts dont dépend la résidence du notaire.

DROIT FIXE

Cet acte sera enregistré au droit fixe des actes innomés d'un montant de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR) conformément aux dispositions de l'article 680 du Code général des impôts.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont

investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. LUTZ Philippe
agissant en son nom et
en qualité de
représentant a signé

à WEYERSHEIM
le 24 novembre 2025



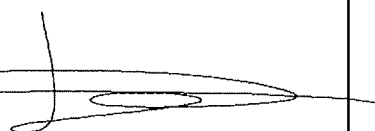
M. LUTZ Xavier a
signé

à WEYERSHEIM
le 24 novembre 2025



et le notaire Me
TUSCH-DOMINIQUE
DÉBORAH a signé

à WEYERSHEIM
L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE VINGT QUATRE NOVEMBRE



A.P.M. SARL
2 rue du canal
67490 DETTWILLER

WEYERSHEIM, le 24 novembre 2025, à 19h30.

ATTESTATION

Pour l'application de l'exonération partielle des droits de mutation exigibles sur la donation reçue par Maître Déborah TUSCH-DOMINIQUE reçue le 24 novembre 2025 à 19h30, portant sur la pleine propriété de 611 titres de la Société dénommée **A.P.M.**, Société à responsabilité limitée au capital de 180000 €, dont le siège est à DETTWILLER (67490), 2 rue du canal, identifiée au SIREN sous le numéro 393902341 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE, effectuée par :

Monsieur Philippe André Emile **LUTZ**, associé, et Madame Gisèle Dominique BOSS, retraitée, demeurant ensemble à DETTWILLER (67490) 28 rue de la Heid.

Monsieur est né à SAVERNE (67700) le 31 août 1958,

Madame est née à STRASBOURG (67000) le 17 juillet 1963.

Je soussigné, Monsieur Xavier **LUTZ**, gérant de la société A.P.M. SARL, atteste que :

- l'engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans souscrit le 24 novembre à 19h00, porte sur les 611 parts sociales données et 1 part acquise précédemment, le même jour à 18h30, de la société A.P.M. SARL, représentant 34% des droits financiers et 34% des droits de vote attachés auxdits titres, soit au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote de la Société et que cet engagement est respecté, en ce qui concerne le pourcentage et le nombre de titres prévus depuis sa conclusion et de manière continue au jour de la transmission à titre gratuit ;
- je soussigné, Monsieur Xavier LUTZ, exerce, au sein de la société A.P.M. SARL, l'une des fonctions de direction prévue à l'article 787 B (et 975) du Code général des impôts, à savoir celle de gérant.

Fait pour valoir ce que de droit.

Monsieur Xavier LUTZ.



A.P.M. SARL
2 rue du canal
67490 DETTWILLER

WEYERSHEIM, le 24 novembre 2025, à 19h30.

ATTESTATION

Pour l'application de l'exonération partielle des droits de mutation exigibles sur la donation reçue par Maître Déborah TUSCH-DOMINIQUE reçue le 24 novembre 2025 à 19h30, portant sur la pleine propriété de 2 000 titres de la Société dénommée **DESTRAT**, Société par actions simplifiée au capital de 20000 €, dont le siège est à DETTWILLER (67490), 2 rue du canal, identifiée au SIREN sous le numéro 517795449 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE, effectuée par :

Monsieur Philippe André Emile **LUTZ**, associé, et Madame Gisèle Dominique BOSS, retraitée, demeurant ensemble à DETTWILLER (67490) 28 rue de la Heid.

Monsieur est né à SAVERNE (67700) le 31 août 1958,
Madame est née à STRASBOURG (67000) le 17 juillet 1963.

Je soussigné, Monsieur Xavier **LUTZ**, gérant de la société A.P.M. SARL, atteste que :

- la société DESTRAT SASU est partie, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, à un engagement collectif de conservation d'une durée de deux ans, pris le 24 novembre 2025 à 19h00 en cours à ce jour, au jour de la donation, et que cet engagement, depuis sa prise d'effet, a porté sur 1 188 parts sociales représentant 66 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres de la société A.P.M. SARL, soit au moins 17 % des droits financiers et 34% des droits de vote attachés aux titres de la société A.P.M. SARL et sur le nombre de titres prévu lors de sa souscription ;
- ledit engagement a été respecté pour le pourcentage et le nombre de titres prévus lors de sa conclusion et jusqu'au jour de la transmission à titre gratuit ;
- je soussigné, Monsieur Xavier LUTZ, exerce, au sein de la société A.P.M. SARL, l'une des fonctions de direction prévue à l'article 787 B (et 975) du Code général des impôts, à savoir celle de gérant.

Fait pour valoir ce que de droit.

Monsieur Xavier LUTZ.



DESTRAT SASU
2 rue du canal
67490 DETTWILLER

WEYERSHEIM, le 24 novembre 2025, à 19h30.

ATTESTATION

Pour l'application de l'exonération partielle des droits de mutation exigibles sur la donation reçue par Maître Déborah TUSCH-DOMINIQUE reçue le 24 novembre 2025 à 19h30, portant sur la pleine propriété de 2 000 titres de la Société dénommée **DESTRAT**, Société par actions simplifiée au capital de 20000 €, dont le siège est à DETTWILLER (67490), 2 rue du canal, identifiée au SIREN sous le numéro 517795449 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE, effectuée par :

Monsieur Philippe André Emile **LUTZ**, associé, et Madame Gisèle Dominique BOSS, retraitée, demeurant ensemble à DETTWILLER (67490) 28 rue de la Heid.

Monsieur est né à SAVERNE (67700) le 31 août 1958,

Madame est née à STRASBOURG (67000) le 17 juillet 1963.

Je soussigné, Monsieur Philippe **LUTZ**, Président de la société DESTRAT SASU, atteste qu'au jour de la donation :

- que la société DESTRAT SASU est partie à l'engagement collectif de conservation représentant 100% des droits financiers et 100% des droits de vote attachés audits titres, soit au moins 17% des droits financiers et 34% des droits de vote de la société ;

- que Monsieur Philippe LUTZ, en sa qualité d'associé de la société DESTRAT SASU est soumis aux obligations de conservation prévues au a et au dernier alinéa du 3 du b de l'article 787 B du Code général des impôts ; qu'il détient la pleine propriété de 2 000 titres de la société DESTRAT SASU représentant 100 % du capital et 100 % des droits de vote ; que ces titres soumis à ces obligations de conservation sont détenus par celui-ci de manière continue depuis la souscription de l'engagement de conservation par la société DESTRAT SASU ;

72

- que la société DESTRAT SASU détient au jour de la signature de l'engagement de conservation susvisé 1 188 titres de la société A.P.M. SARL ; qu'elle s'est engagée à conserver l'intégralité des titres qu'elle détient dans ladite société pendant une durée de deux ans, ledit engagement de conservation étant en cours à la date de la donation ;

- que de manière continue depuis la souscription de l'engagement collectif de conservation et jusqu'aux présentes, la société DESTRAT SASU détient 1 188 parts sociales de la société A.P.M. SARL.

Fait pour valoir ce que de droit.

Monsieur Philippe LUTZ.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Lutz', written in a cursive style.

Liste des annexes :

- Copie AAE ENGAGEMENT CONSERVATION DE TITRES APM SARL (Copie)
- ATTESTATION APM APM SIGNED
- ATTESTATION APM DESTRAT SIGNED
- ATTESTATION DESTRAT SIGNED

POUR EXPÉDITION CONFORME
Réalisée par reprographie et certifiée comme
étant la reproduction exacte de l'original
sur26..... pages
Le notaire :

